



L'UNIVERSITÉ DE

SAVOIE

ET LA LOI DU 22 JUILLET
2013

SUR L'ESR





GÉNÉRALITÉS

Une loi, des textes à venir

- Si la loi a été votée le 22 juillet, elle sera accompagnée de décrets (25, au plus tard en janvier 2014), circulaires et autres courriers qui la préciseront et l'explicitent.
- Par ailleurs, elle conduira à la réécriture du *code de l'éducation* et d'environ 70 autres textes.
- Donc, tout au long de l'année à venir, ces textes modèleront, peu à peu, le nouveau paysage universitaire.
- 2013-2014 doit donc être considérée comme une année de transition.

Une stratégie nationale, une nouvelle mission

- Une **stratégie nationale de recherche**, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est élaborée et révisée tous les cinq ans.
- Les principes de répartition des moyens entre les acteurs de l'enseignement supérieur sont définis par la stratégie nationale.
- Le **transfert des « résultats de la recherche au service de la société »** est ajouté aux missions de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Haut conseil de l'évaluation

- L'AERES est remplacée par un **Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur** (HCERES), qui conserve un statut d'autorité administrative indépendante.
- Pour l'évaluation des établissements, des unités de recherche ou des formations, le HCERES évalue directement ou s'assure de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances en validant les procédures retenues.
- Pour l'évaluation des personnels, le HCERES s'assure de la prise en compte de l'ensemble de leurs missions.

Une offre de formation revisitée

- Les principes de la « **continuité** » des enseignements du lycée au supérieur (Bac-3, Bac +3) et de la « **spécialisation progressive des études** » dans le supérieur sont affirmés.
- Les établissements ne sont plus « habilités » diplôme par diplôme, mais « **accrédités** ». Ils doivent respecter un « cadre national des formations », comprenant la liste des mentions des diplômes, les règles relatives à l'organisation des formations et un cahier des charges de l'accréditation.
- L'accréditation prend en compte le lien entre enseignement et recherche, la qualité pédagogique, la **carte territoriale des formations**, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation.

Formation en langue étrangère

- **La loi élargit les exceptions** à la loi Toubon, selon laquelle le français est la langue du service public d'enseignement supérieur (« nécessités de l'enseignement », « professeurs associés ou invités étrangers », « nécessités pédagogiques » dans le cadre d'accords internationaux).
- En contrepartie, les formations en langue étrangère dispensées par les universités ne peuvent l'être que « **partiellement** » ; les étudiants étrangers bénéficient de cours de FLE et leur niveau en français est pris en compte dans l'obtention du diplôme.

Stages

- La loi instaure une définition légale des stages, qui doivent s'effectuer « en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant ».
- Il est interdit d'utiliser des stagiaires sur des postes permanents.
- **L'obligation de gratification est étendue aux fonctions publiques, aux associations et à tout autre organisme.**
- Le rôle des BAIP est renforcé pour favoriser l'accès aux stages.

Bacheliers technologiques

- Un « **pourcentage minimal** » de bacheliers technologiques devra accéder aux IUT.
- Ces pourcentages seront arrêtés par le recteur, en concertation avec les présidents d'université et les directeurs des IUT, et sous certaines conditions de vérification des aptitudes.

Relations avec les STS et CPGE

- Chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur convient d'une **convention** avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche.
- Les élèves de CPGE d'un lycée public sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des EPCSCP ayant conclu une convention avec ce lycée. Cette inscription **emporte paiement des droits d'inscription**.
- *NB* : une convention type sera élaborée avec les services du rectorat et mise à la disposition des lycées et des EPSCP.

Ressources humaines

- Le bilan social présenté au CA chaque année, après avis du comité technique, « présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les **actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement** ».
- Le champ d'investigation de l'IGAENR est étendu à la « gestion des ressources humaines des établissements », dans un esprit de **respect de la législation**.



LA GOUVERNANCE DES UNIVERSITÉS



Un délai d'un an

- **Les universités disposent d'une année après la promulgation de la loi pour mettre en conformité leur statut avec la nouvelle loi.**

NB : le rectorat accompagnera collectivement les établissements dans cette mise en conformité.

- > Le conseil d'administration, le conseil académique et le président d'université sont désignés conformément à la loi à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la loi.

Elections

- Les listes pour les élections des conseils doivent être composées « alternativement d'un candidat de chaque sexe ».
- Le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste est instauré.
- La prime majoritaire est un peu réduite. Pour les collèges enseignants, deux sièges sont attribués à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages et de reste entre deux listes, le dernier siège est attribué « au plus jeune des candidats.
- Chaque liste des collèges enseignants doit comprendre des représentants d'au moins deux ou au moins trois secteurs de formation lorsque l'université comprend les quatre secteurs.

Le Conseil d'administration

- **Le nombre** de représentants au CA augmente, passant de 24 à 36 (20 à 30 avant).
- **La composition** du CA évolue :
 - > de 8 à 16 enseignants-chercheurs (contre 8 à 14), dont la moitié de professeurs.
 - > 8 personnalités extérieures (contre 7 ou 8) ; la parité est obligatoire pour elles aussi.
 - > 4 ou 6 étudiants (contre 3 à 5).
 - > 4 ou 6 BIATSS (contre 2 ou 3).

Les compétences du CA

- Il **approuve le rapport annuel d'activité et le bilan social annuel**, après avis du comité technique.
- Il délibère sur **toutes les questions que lui soumet le président**, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et **approuve les décisions de ce dernier qui ont une conséquence financière**.
- Il adopte **le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap** proposé par le conseil académique.
- Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, **aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le CA, en formation restreinte, émet un avis défavorable motivé**.

Les personnalités extérieures

- au moins **deux représentants des collectivités territoriales**, dont au moins un de la région, désignés par ces collectivités ;
- au moins **un représentant des organismes de recherche**, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;
- au **plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures** par les membres élus du conseil et les personnalités désignées ci-dessus, dont au moins :
 - * une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - * un représentant des organisations représentatives des salariés ;
 - * un représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés ;
 - * un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces cinq dernières personnalités extérieures

« a la qualité d'ancien diplômé de l'université »,

et la parité globale doit être respectée

Le président

- Il est élu à la majorité absolue des membres du CA, y compris les membres extérieurs.
- Son mandat reste de 4 ans, renouvelable une fois.
- Son pouvoir de veto s'applique aux seuls personnels BIATSS, après consultation des représentants de ces personnels et hors première affectation.
- Le pouvoir de nomination des jurys d'examen du président peut être transféré par délibération du CA aux directeurs de composantes.
- La démission concomitante des 2/3 des membres titulaires du CA ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux 2/3 des membres élus titulaires du CA emportent la dissolution du CA et du CAC et la fin du mandat du président de l'université.

Le Conseil académique (CAC)

- A la promulgation de la loi, le CAC est constitué. Il correspond à la réunion des anciens CS (> **Commission de la recherche**) et CEVU (> **Commission de la formation et de la vie universitaire**).
- La composition des deux commissions reste identique à celles des CS et CEVU, si ce n'est que la commission de la formation doit, parmi ses personnalités extérieures, avoir « au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ».
- Une **section disciplinaire paritaire** et une **section d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs** sont constituées au sein du CAC.
- Jusqu'à la mise en place du CAC dans les conditions fixées par la nouvelle loi, le président de l'université préside la commission de la recherche, la commission de la formation et de la vie universitaire et le CAC en formation plénière. Ensuite, le CAC est présidé ou non par le président de l'université, selon les statuts de l'université.

Les compétences du CAC

- **Le CAC en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :**
 - > les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
 - > la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ;
 - > la demande d'accréditation et sur le contrat d'établissement.

Il est **consulté** sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Il **propose** au CA un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap.

- **En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il**
 - > est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs ;
 - > délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des ATER.
- **Les décisions du CAC ayant une incidence financière sont soumises à approbation du CA.**

Les compétences de la Commission de la formation et de la vie universitaire

- Elle est **consultée** sur les programmes de formation des composantes.
- Elle **adopte** :
 - > La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation allouée par le CA, en respectant le cadre stratégique de sa répartition défini par le CA ;
 - > Les règles relatives aux examens ;
 - > Les règles d'évaluation des enseignements ;
 - > Les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
 - > Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
 - > Les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société ;
 - > Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

Les compétences de la Commission de la recherche

- Elle **adopte**
 - > la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche allouée par le CA en respectant le cadre stratégique de sa répartition défini par le CA ;
 - > les règles de fonctionnement des laboratoires ;
 - > les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.
- Elle est **consultée** sur les conventions avec les organismes de recherche.

Des conséquences de la mise en place du CAC

- Le président dirige les deux conseils, possède le droit de vote dans les deux et avec voix prépondérante en cas d'égalité.
- Pas de vice-président prévu dans la loi :
 - Délégation de pouvoir en conséquence
- Disparition des VP CS et VP CEVU :
 - VP « Recherche » et « Formation »
- Secrétariats multiples :
 - Des commissions (DRED et DEVE) et du CAC (CA)

De nombreuses questions juridiques

- Dans le détail, le texte de loi pose de nombreuses questions qui ont été remontées au MESR.
- Dans l'attente des décrets de janvier 2014, un courrier du MESR en date du 9 septembre indique que le CAC n'exerce pas immédiatement toutes ses compétences : **les procédures de recrutement et de promotion des E et EC** ainsi que **celles de recrutement et de renouvellement des ATER pour l'année 2013-2014** restent **inchangées**.

Le Conseil des directeurs de composantes (CDC)

- Il est possible de créer des regroupements de composantes et de leur déléguer certaines compétences du CA ou du CAC.
- Le président « conduit un **dialogue de gestion avec les composantes** », qui « peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens ».
- Un **Conseil des directeurs de composantes** (ex conférence de direction) est institué.
 - > Il est présidé par le président de l'université.
 - > Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du CA et du CAC.

Un nouveau service commun

- Il concerne l'organisation des actions impliquées par la « **responsabilité sociale de l'établissement** ».

LA POLITIQUE DE SITE



Les formes du regroupement

- La loi oblige au regroupement des établissements, dans le cadre de trois formules imposées :
 - > la **fusion**,
 - > la **communauté d'universités et d'établissements (CUE)**,
 - > l'**association à un EPCSCP**.
- **Les PRES (EPCS) sont supprimés à la date de la promulgation de la loi, et remplacés par des communautés d'universités et d'établissements (EPCSCP).**

Les établissements ont un an pour s'accorder sur les nouveaux statuts de ces EPCSCP, et une autre année pour les mettre en place.

Coordination et contrat de site

Sur un territoire donné, qui peut être académique ou inter-académique :

- Les établissements publics d'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert.
- Cette coordination est organisée par un seul établissement : le nouvel établissement fusionné, ou la CUE, ou l'établissement avec lequel les autres établissements ont conclu une convention d'association.
- L'État peut attribuer, pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois à l'établissement chargé de la coordination qui les répartit entre tous.

Un seul contrat « de site » est signé avec le MESR. Il comporte « un volet commun » et « des volets spécifiques à chacun des établissements ».
Ce contrat prend en compte les orientations fixées par le schéma régional et le ou les schémas locaux.

La fusion

- Les établissements la demandent par **délibération statutaire du CA** prise à la majorité absolue des membres en exercice. La fusion est approuvée par décret. Elle est compatible avec la création d'une communauté d'universités et établissements dans une même cohérence géographique d'intérêt territorial.
- Dans les discussions en cours, les trois universités grenobloises ont indiqué souhaiter aller en ce sens ; en revanche G-INP, IEP Grenoble et Savoie ne sont pas dans cette logique.
- A Lyon, la situation n'est pas encore décantée : 19 établissements, dont 11 qui ne relèvent pas du MESR.

La CUE (1)

- Il s'agit d'un EPCSCP, donc d'un ensemble qui **possède le statut d'une université** et a donc toute légitimité pour le devenir.
- La **dénomination et les statuts** d'une CUE sont **adoptés** par chacun des établissements et organismes y participant.
- Une fois adoptés, ces statuts sont **modifiables** par délibération du CA de la CUE, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la **majorité des deux tiers**.
- La CUE est administrée par **un CA**, qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le président, élu par le CA, dirige l'établissement.
- **Les ressources de la CUE** proviennent notamment des contributions apportées par ses membres. La CUE peut percevoir directement les droits d'inscription aux formations.

La CUE (2)

Le CA comprend des représentants des catégories suivantes :

- 1- Des *établissements d'enseignement supérieur* et des *organismes de recherche* membres et, lorsque les statuts le prévoient, des composantes de la CUE (au moins 10 %) ;
- 2- Des *personnalités qualifiées* désignées d'un commun accord par les membres précédents (au moins 30 %) ;
- 3- Des *entreprises, des collectivités territoriales*, dont au moins un de la région, des *établissements publics de coopération intercommunale* et des *associations* ;
- 4- Des *enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs* exerçant leurs fonctions dans la CUE et/ou dans les établissements membres ;
- 5- Des *autres personnels* exerçant leurs fonctions dans la CUE et/ou dans les établissements membres ;
- 6- Des *représentants des usagers* qui suivent une formation dans la CUE ou dans un établissement membre.

Les membres mentionnés aux 4° à 6° représentent au moins 50 % des membres du CA, dont au moins la moitié sont des représentants mentionnés au 4°.

La CUE (3)

- La composition du **conseil académique** de la CUE est fixée par les statuts. Elle comprend au moins 70 % des représentants des catégories mentionnées aux art. 4 à 6, dont 60 % au moins de représentants des catégories mentionnées à l'art. 4. Il comprend aussi des représentants des établissements et organismes membres et des composantes de la CUE et des personnalités extérieures.

Le conseil académique élit son président.

- Le **conseil des membres** réunit un représentant de chacun des membres de la CUE. Les statuts peuvent prévoir la participation à ce conseil des directeurs des composantes de cette CUE.

Le conseil des membres est *associé* à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du CA et du CAC. Il est *consulté* par le CA préalablement à la définition du projet partagé, à la signature du contrat pluriannuel et à l'adoption du budget de la CUE. Le volet commun du contrat pluriannuel conclu avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur est *approuvé à la majorité des deux tiers* de ce conseil.

Au final, ce conseil des membres n'a guère de pouvoir.

L'association

- Les EPCSCP peuvent conclure **des conventions** soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.
- Les statuts de l'EPCSCP et du ou des établissements associés **peuvent prévoir une dénomination** pour le regroupement opéré.
- Un établissement ou un organisme public ou privé peut être associé à un ou plusieurs EPCSCP, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels cette association est demandée, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le décret prévoit les compétences mises en commun.
- En cas d'association, **les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.**



LA PRISE DE POSITION DES PARTENAIRES

Le rôle accru des régions

- Les **fonds FEDER et CPER** sont désormais gérés par les régions.
- Le développement et la diffusion de la **culture scientifique, technique et industrielle**, et ses crédits, sont transférés aux régions.
- Les régions définissent un **schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** « qui détermine les principes et les priorités de ses interventions ».
- A ce titre, elles sont consultées sur les aspects régionaux de la **carte des formations supérieures et de la recherche**.
- Les régions sont enfin systématiquement associées à la **préparation des contrats de site**.

La position de la région Rhône-Alpes

- Elle a suscité l'**AURA**, dont les commissions ont été constituées et se sont réunies en septembre 2013.
Dans ce cadre l'université de Savoie co-préside la commission « Orientation, insertion professionnelle et offre de formation ».
Des réunions de l'AURA sont prévues au Bourget (Recherche) et à Annecy (Formation).
- Elle considère qu'elle a une responsabilité en matière d'**aménagement du territoire**.
- Elle souhaite une meilleure **coordination** des établissements entre eux.

La position des Pays de Savoie

- « **Les collectivités territoriales...** qui accueillent des sites universitaires ou des établissements de recherche sont **associées à l'élaboration du schéma régional** ». Elles peuvent aussi réaliser leur propre schéma.
- Les **deux départements** de la Savoie (APS), les **villes** (Annecy, Chambéry) et leurs **agglomérations**, ainsi que les **milieux économiques**, ont fait connaître leur soutien au maintien sur leur territoire d'une université de plein exercice.
- Un **schéma local de l'enseignement supérieur et de la recherche**, articulé avec le schéma régional, sera réalisé.

La position de l'équipe présidentielle de l'université de Savoie

- La loi est présentée aux trois conseils et sur les quatre sites.
- Une fois que les établissements auront fait connaître leurs propositions de structuration (remise des travaux des commissions en décembre ?), et après avoir rencontré le MESR, une synthèse de la situation sera présentée à l'établissement par l'équipe présidentielle.
- Il reviendra ensuite à l'établissement de prendre sa décision (CA du printemps).

